



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement et
du développement durable**

**Avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol « Parc solaire de la
Jasse » sur la commune de Sorèze (81)**

N° Saisine : 019262/A P

Date : 06/08/2026

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 11/06/2026, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la préfecture du Tarn sur le projet de centrale photovoltaïque au sol « Parc solaire de la Jasse » sur la commune de Sorèze (81).

Le dossier comprend une étude d'impact datée de juin 2025 et le permis de construire daté du 13 mai 2026.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie¹.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du Code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 1er juillet 2026) par Bertrand SCHATZ, Stéphane PELAT et Annie VIU.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le portail de l'autorité environnementale² et sur le site internet de la préfecture du Tarn, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ Téléservice pour la transmission des demandes : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

² <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

SYNTHÈSE

Le projet de centrale solaire, porté par la société Soleil du Midi sur la commune de Sorrèze, est situé pour partie sur une ancienne carrière convertie en décharge de 1977 à 1999, ensuite exploitée pour le stockage de déchets inertes jusqu'à sa fermeture en 2006. La zone sud du projet n'a pas fait l'objet d'une activité de carrière ou de décharge. Le projet dont la zone d'étude s'étend sur une zone de 6,8 ha prend place au sud-ouest de l'agglomération de Sorèze au niveau du Lieu-dit « Les Trémoulès » dans le département du Tarn.

L'implantation de la centrale photovoltaïque au sol se situe pour partie sur des sols anciennement anthropisés conformément aux orientations nationales. Toutefois, la partie sud de la zone d'implantation du projet ne constitue pas une zone anthropisée ou dégradée. La MRAe recommande de poursuivre la démarche de recherche de solution de moindre impact écologique sur ce site afin d'aboutir à des impacts résiduels faibles en renforçant la séquence d'évitement, notamment de la partie sud.

La démarche d'évaluation environnementale de l'installation comporte en outre plusieurs insuffisances, en particulier des imprécisions sur les inventaires naturalistes, une sous-évaluation des enjeux de biodiversité et, par conséquent, des impacts du projet.

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet de centrale solaire au sol, porté par la société Soleil du Midi et sa filiale d'ingénierie SDMD (Soleil du Midi Développement), prend place au sud-ouest de l'agglomération de Sorèze au niveau du lieu-dit « Les Trémoulèdes » dans le département du Tarn. Il est situé (cf. Figure 1) pour partie sur une ancienne carrière convertie en décharge de 1977 à 1999, ensuite exploitée pour le stockage de déchets inertes jusqu'à sa fermeture en 2006. La zone sud du projet n'a jamais fait l'objet d'activité de carrière ou de décharge. La zone d'étude s'étend sur 6,8 ha.

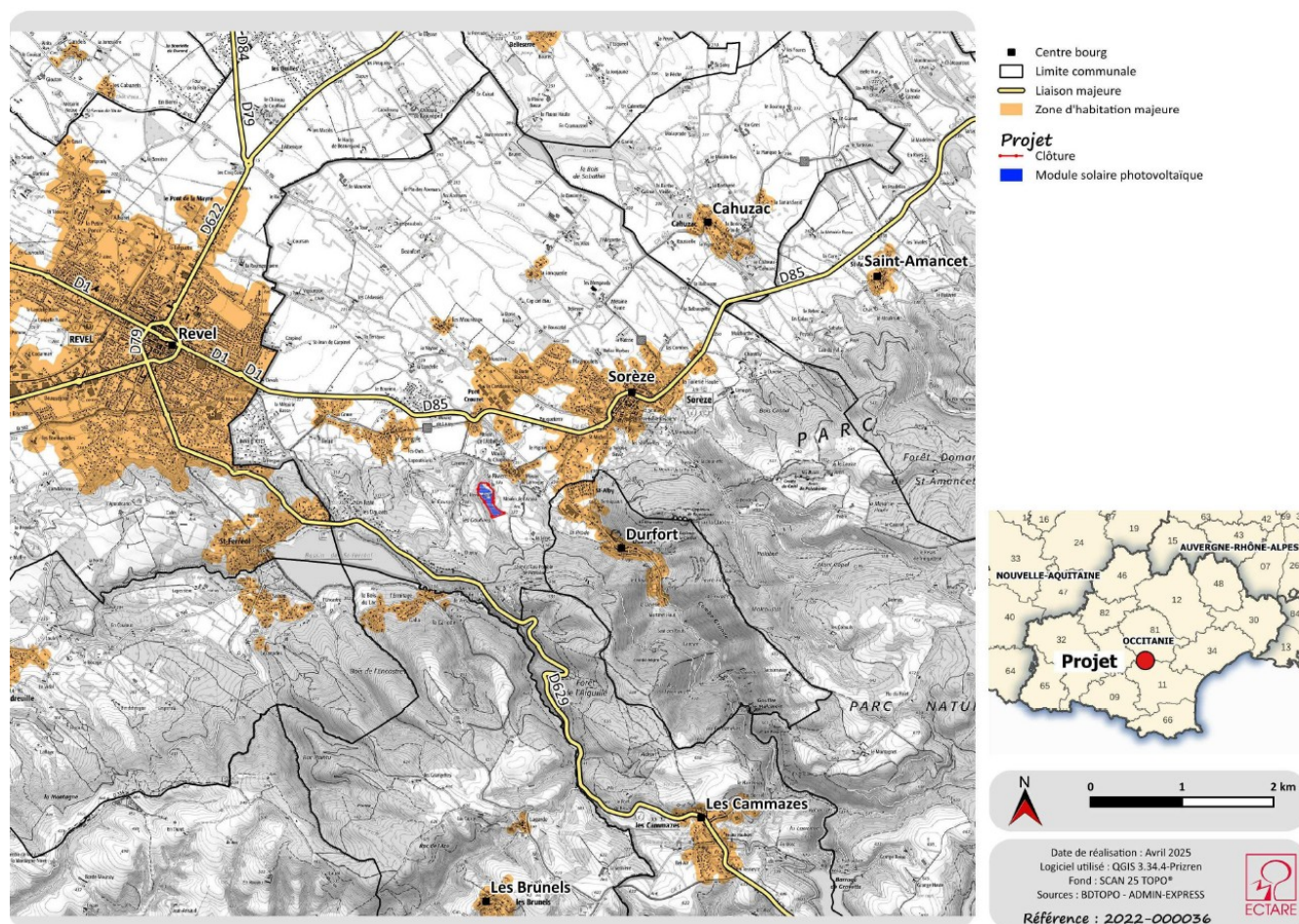


Figure 1: Localisation de la zone d'implantation du projet (source : dossier)

Le projet d'une surface clôturée d'environ 4,5 ha aura une puissance installée d'environ 4,36 MWc pour une production annuelle de 5,46 GWh/an. Le projet comprend (cf. Figure 2) :

- 6 600 panneaux photovoltaïques de type monocristallin d'une surface projetée totale de 17 820 m² ;
- 121 tables fixées par ancrage sur longrines sur zones d'enfouissement des déchets ménagers (≈35 000 m²) et pieux battus au sud (≈9 000 m²), avec une inclinaison des modules de 16 ° par rapport au sol, d'une hauteur du bas de panneau comprise entre 0,8 m (zones de casiers à déchets) ou 1,10 m (zone hors casiers à déchets) et du haut de 2,75 ou 3,05 m ;
- 1 poste de livraison d'une surface au sol de 15 m² ;
- 1 poste de transformation d'une surface au sol de 15 m² ;
- 75 ml de piste lourde de 4 m de large pour une surface de 295 m² ;
- 730 ml de piste légère de 4 m de large d'une surface de 2920 m² ;
- une clôture d'une longueur de 1 092 m dont 1 072 ml de clôture existante, d'une hauteur de 2 m, équipée de passages pour la petite faune, comportant des ouvertures, de 20 cm x 20 cm disposés tous les 50 m ;
- 3 portails à double vantaux de 6 m de large ;
- 1 bassin de rétention de 510 m² pour un volume de 290 m³ ;
- une réserve incendie pour une capacité totale de 120 m³.

Le dossier d'étude d'impact indique que le raccordement au réseau est envisagé au poste source de Revel situé à 7,5 km du projet.

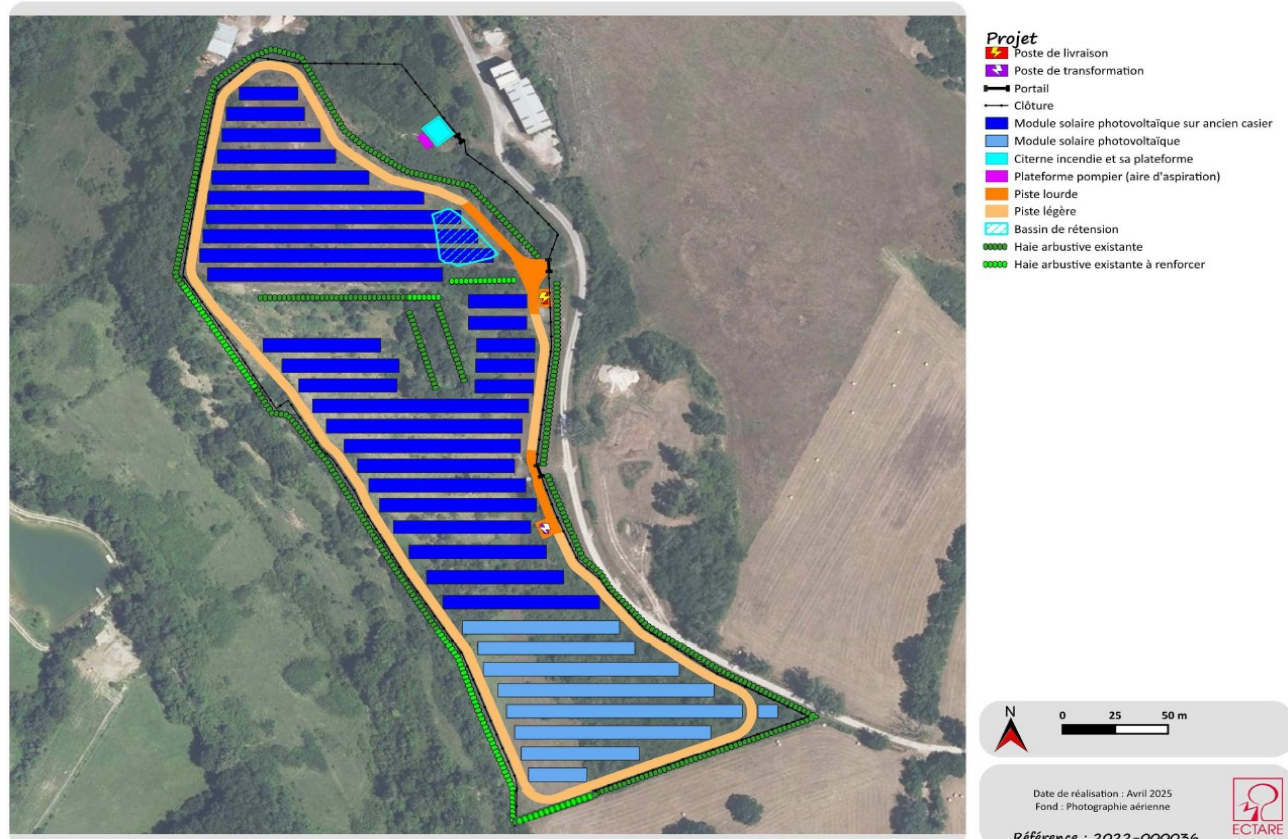


Figure 2: Plan de masse (source : dossier)

La durée des travaux est estimée à 6 mois. La phase de chantier est organisée selon les étapes suivantes :

- préparation du chantier : défrichage, débroussaillage et préparation du terrain si nécessaire (aplanissement...), création des pistes, mise en place de la clôture ;
- mise en œuvre de l'installation photovoltaïque ;
- pose du câblage et raccordement ;
- remise en état du site après chantier.

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance crête est supérieure ou égale à trois mégawatts (MW), font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du cadre de vie ;

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 II du CE, l'étude d'impact est jugée formellement complète. Toutefois, la description des travaux est générale et mériterait d'être complétée et adaptée au projet. En effet, l'étude évoque le positionnement des zones de stockage et celui de la base de vie sans les décrire précisément, ne permettant pas une analyse précise des impacts. La MRAe rappelle que, dans le but de réduire au maximum les impacts, sur le milieu naturel en particulier, les installations de chantier (base de vie, parkings, zones de stockage) devront être positionnées dans les zones d'enjeu les plus faibles.

La MRAe recommande de compléter la description du projet et des aménagements nécessaires en phase de chantier et d'exploitation. Elle recommande de préciser la localisation des zones de stockage et de la base de vie afin d'estimer leurs impacts sur les milieux naturels.

2.2 Articulation avec les documents de planification existants

La commune de Sorèze est soumise aux dispositions relatives à l'aménagement de la montagne. Afin de déroger à la règle d'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, une étude de discontinuité doit être réalisée pour finaliser le zonage Nrf applicable à cette parcelle. Cette démarche est en cours d'élaboration dans le cadre d'une modification simplifiée du PLUi.

2.3 Justification des choix retenus

La MRAe note que l'implantation de la centrale photovoltaïque au sol se situe pour partie sur des sols anciennement anthropisés conformément aux orientations nationales. Toutefois la partie sud de la zone d'implantation du projet ne constitue pas une zone anthropisée ou dégradée.

La MRAe rappelle que les orientations nationales affirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés ou dégradés. Ainsi, en application de la circulaire du 18 décembre 2009, relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, et du guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020, il convient de privilégier une implantation dans les zones U et AU (urbaines et à urbaniser), et en dernier recours dans les zones A et N (agricole et naturelle), sous réserve des dispositions du 1^o de l'article L. 151-111 du code de l'urbanisme. Ces éléments sont par ailleurs repris dans le SRADDET Occitanie approuvé le 14 septembre 2022, et notamment la règle n°20 qui prescrit d'« identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR³ en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification ».

La MRAe recommande de poursuivre la démarche de recherche de solution de moindre impact écologique sur ce site afin d'aboutir à des impacts résiduels faibles en renforçant la séquence d'évitement.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité

3.1.1 Zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées

Le projet est situé au sein de la zone spéciale de conservation (ZSC⁴) « Montagne noire occidentale » et de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II (ZNIEFF⁵) « Montagne Noire (versant nord) ». Cinq ZNIEFF sont également présentes au sein de l'aire d'étude éloignée. Le projet est situé dans le Parc Naturel Régional « Haut-Languedoc ». Enfin la zone d'implantation du projet est concernée par cinq plans nationaux d'action (PNA) : chiroptères, Faucon crécerellette (dortoirs), Pies Grièches, Lézard ocellé et papillons diurnes.

3.1.2 État initial du milieu naturel

Les inventaires naturalistes ont été réalisés entre fin mars 2022 et septembre 2023 avec deux dates supplémentaires en janvier 2024 et début mars 2024, et permettent une première analyse de l'état initial. Toutefois, chaque jour d'inventaire a été dédié à de nombreux groupes faunistiques, lesquels

³ Énergie renouvelable

⁴ zone spéciale de conservation : site NATURA 2000 issu de la "Directive Habitats, Faune, Flore" n° 92/43/CEE.

⁵ zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique : L'inventaire des ZNIEFF vise la connaissance aussi exhaustive que possible des espaces naturels régionaux les plus remarquables, c'est-à-dire dont l'intérêt repose tant sur l'équilibre et la richesse des écosystèmes que sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacées. Deux types de zones sont définis : les zones de type I sont des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable et les zones de type II correspondent à des ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes, souvent de plus grande superficie.

ont été réalisés par un seul observateur. La MRAe rappelle que les inventaires naturalistes nécessitent des connaissances scientifiques solides en écologie ainsi qu'une expérience de terrain. De plus, les caractéristiques spécifiques de chacun de ces groupes nécessitent une attention pleine et entière de la part des observateurs.

La MRAe estime donc que l'effort d'échantillonnage effectif dédié à chaque groupe taxonomique est de fait inférieur à celui indiqué à la page 666 de l'étude d'impact, ce qui affecte la précision de la mesure par cette pression d'inventaire insuffisante pour chaque groupe d'espèces

La MRAe recommande de préciser dans l'étude d'impact la pression d'inventaires réelle par groupe faunistique, et en cas d'insuffisance de compléter la phase d'inventaire

De plus, le dossier ne fait mention d'aucun protocole d'inventaire spécifique pour la Magicienne dentelée (aucune sortie nocturne en juillet alors que l'espèce est principalement active en début de nuit) et l'Azuré du serpolet (aucun passage autour du 15 juillet), alors que ces deux espèces sont potentiellement présentes sur la zone d'implantation du projet, au regard des habitats présents. De même, les chiroptères n'ont fait l'objet que d'une seule nuit d'enregistrement et les gîtes dans les bâtiments à proximité n'ont pas été recherchés.

La MRAe recommande de réaliser de nouveaux inventaires de terrain ciblés sur la Magicienne dentelée, l'Azuré du serpolet et les chiroptères.

Les incertitudes qui pèsent sur la qualité d'inventaire sont de nature à remettre en question la qualification des enjeux et les conclusions de l'étude d'impact sur le milieu naturel et par conséquent ne permettent pas une analyse correcte des mesures d'atténuation mises en place.

Une fois la méthodologie d'inventaire reconsidérée, et au regard des conclusions actualisées de l'étude d'impact, la MRAe recommande de mettre en place de nouvelles mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation si nécessaire.

3.1.3 Habitats naturels et flore

19 habitats ou mosaïques d'habitats ont été recensés lors des inventaires dans l'aire d'étude immédiate, dont quatre habitats qui peuvent être rapprochés à l'habitat naturel d'intérêt communautaire « Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embroussaillage sur calcaires (Festuco-Brometalia) » qui constitue des biotopes favorables au développement, à la reproduction et à l'alimentation de nombreuses espèces et présente les enjeux de conservation les plus forts. De plus, le dossier d'étude d'impact indique « Les pelouses calcicoles xérophiles apparaissent présentes sur les parties ouest et est de l'AEI, en mosaïque avec des formations arbustives à arborées thermophiles et occupant le haut d'un versant exposé et **non impacté par l'ancienne décharge.** »

265 espèces végétales ont été inventoriées sur la zone d'implantation du projet et l'aire d'étude immédiate, ce qui représente une diversité végétale forte. Aucune espèce protégée n'a été inventoriée. Toutefois, une espèce anciennement déterminante ZNIEFF en ex-région Midi-Pyrénées (domaine « Massif central ») a été observée : la Molène sinuée. L'Orchis grenouille, espèce « quasi menacée » sur la liste rouge nationale, a également été inventoriée. On notera également la présence de onze espèces exotiques, quatre présentant un risque majeur et sept un risque modéré d'envahissement des milieux naturels.

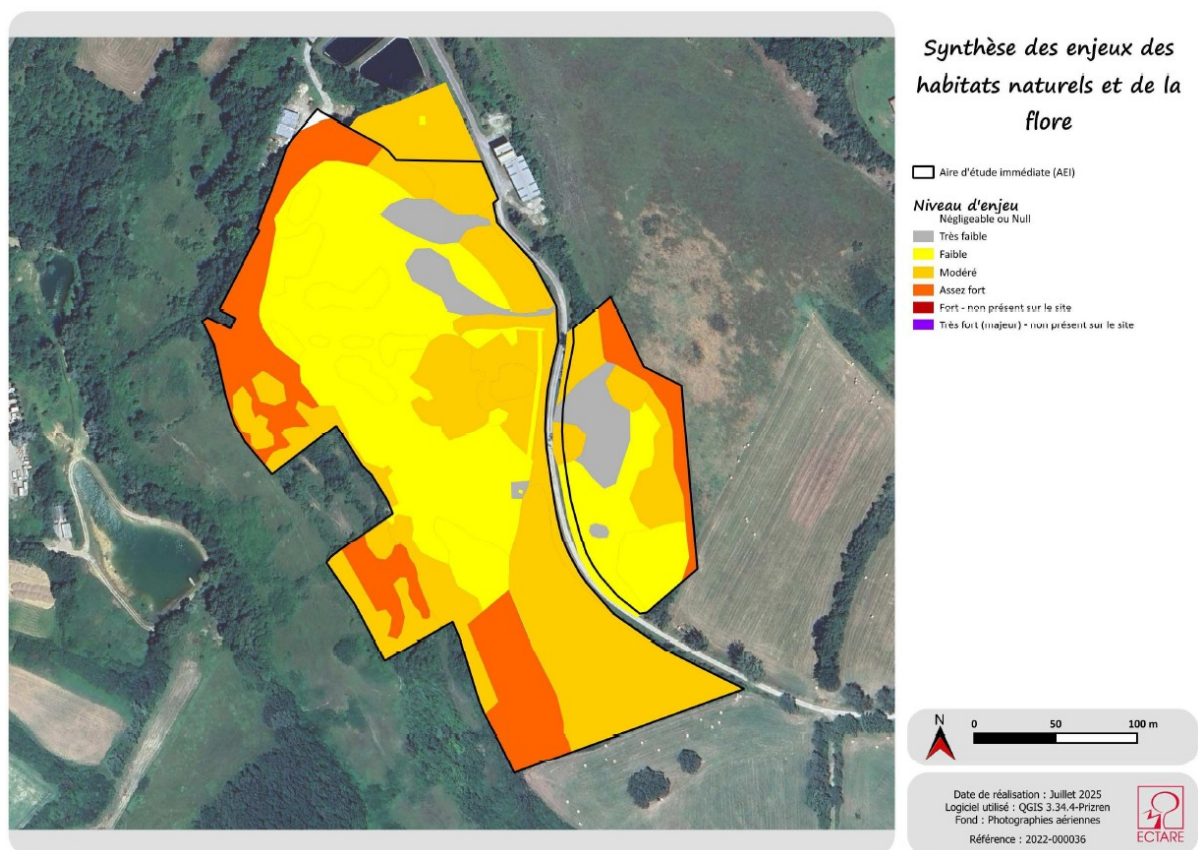


Figure 3: Synthèse des enjeux des habitats naturels et de la flore

3.1.4 Faune

114 espèces animales ont été recensées ou sont jugées potentiellement présentes dans l'aire d'étude, dont 42 espèces d'oiseaux, 4 espèces de mammifères terrestres, 7 chiroptères (espèces ou groupes d'espèces), 2 reptiles et 59 espèces d'invertébrés dont 36 lépidoptères, 17 orthoptères, 4 coléoptères, 1 névroptère et 1 hémiptère.

Les enjeux les plus forts concernent les oiseaux et en particulier la reproduction probable, au niveau des habitats semi-ouverts de recolonisation (fourrés, friches arbustives) de la Fauvette mélanocéphale et de la Pie-grièche écorcheur, (espèce à PNA) espèces à enjeux qualifiés d'assez forts. On notera également la reproduction probable de la Tourterelle des bois, espèce à enjeu modéré en raison d'un statut de conservation vulnérable sur la Liste rouge nationale.

Pour les chiroptères, deux espèces à forte valeur patrimoniale (Noctule commune, Petit Rhinolophe) sont présentes sur l'aire d'étude parmi les sept espèces de chauves-souris qui ont pu être relevées. On note également une activité forte pour deux espèces de pipistrelles, la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kuhl.

Pour les insectes, on note, la présence de deux papillons de jour classés déterminants ZNIEFF en ex-Midi-Pyrénées : l'Azuré des Cytises et la Thécla des Nerpruns.

Pour les reptiles on note la présence de deux espèces dont les enjeux de conservation sont qualifiés de faible à modéré : le Lézard à deux raies et le Lézard des murailles. Au regard des habitats présents dans l'aire d'étude, favorable aux reptiles, il est étonnant que la zone présente une diversité si faible et notamment au regard de la présence du PNA Lézard ocellé, alors qu'elle est propice à la reproduction, à

l'alimentation et au repos des reptiles et présente également des garennes utilisables par le Lézard ocellé comme gîte. De plus, la plupart des habitats méditerranéens, hors forêts denses, conviennent au Lézard ocellé⁶.

La MRAe recommande la réalisation d'inventaires complémentaires ciblés sur les reptiles et particulièrement sur le Lézard ocellé et de réévaluer les enjeux et les impacts du projet si nécessaire.

Pour les mammifères, hors chiroptères, quatre espèces ont été recensées sur le site d'étude : le chevreuil, le Lapin de garenne, le sanglier et le Lièvre d'Europe.

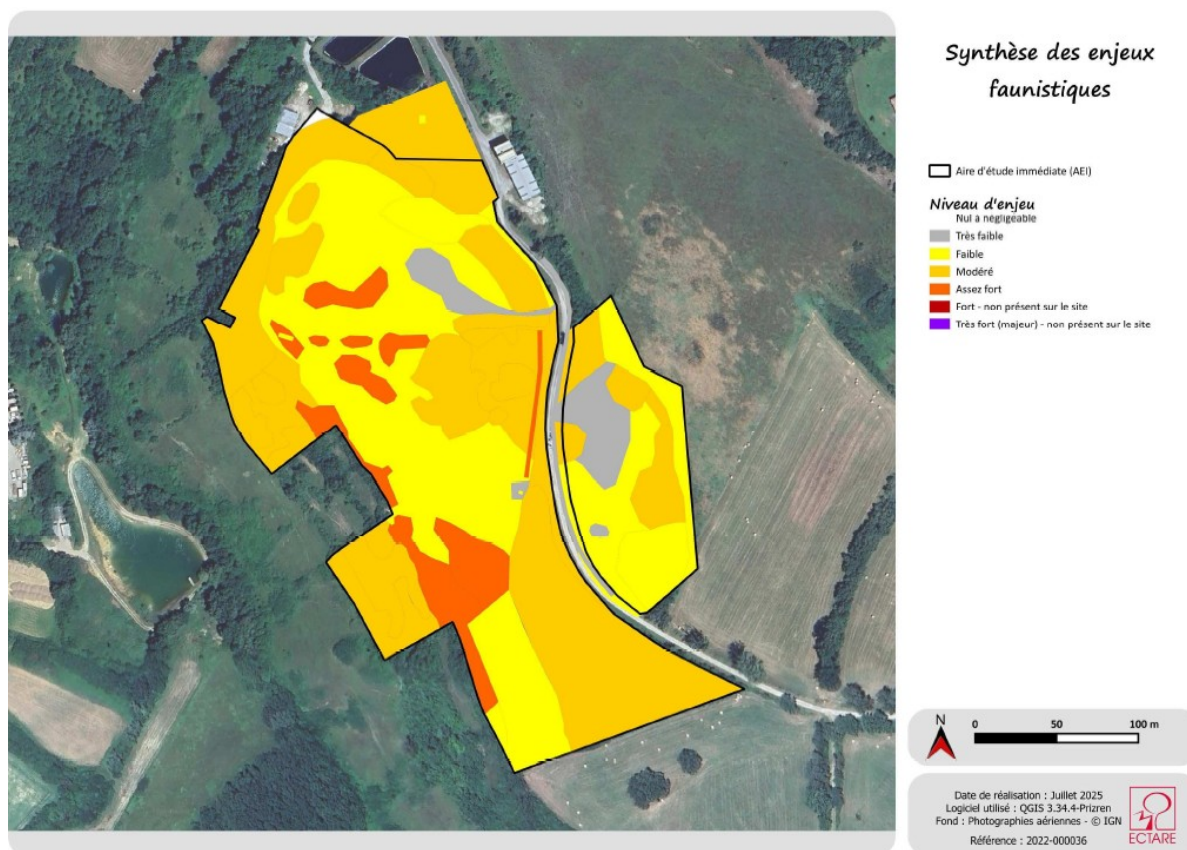


Figure 4: synthèse des enjeux faunistiques

3.1.5 Impacts du projet sur le milieu naturel

La zone sud-ouest du projet n'a jamais fait l'objet d'activité de carrière ou de décharge. Cette zone abrite l'habitat naturel d'intérêt communautaire « Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embroussaillage sur calcaires (Festuco-Brometalia) » dont l'enjeu est qualifié de fort.

La MRAe recommande, dans le cadre de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC), l'évitement de la partie sud du projet qui abrite l'habitat naturel d'intérêt communautaire « Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embroussaillage sur calcaires (Festuco-Brometalia) ».

⁶ GENIEZ P. & CHEYLAN M. 2012. — Les Amphibiens et les Reptiles du Languedoc-Roussillon et régions limitrophes. Atlas biogéographique. Muséum national d'Histoire naturelle, Paris ; Biotopie, Mèze, 448 p. (Inventaires & biodiversité ; 3)

Des études récentes⁷ ont démontré que les parcs photovoltaïques au sol entraînent une modification de la biodiversité et principalement des espèces anthropogènes ainsi qu'une réduction de l'activité des chiroptères même pour les espèces les plus généralistes et en particulier la baisse de l'activité de chasse remplacée par des déplacements et un évitement de la partie centrale du parc. La prise en compte de la connaissance existante permettrait de mieux évaluer le niveau d'impact du projet sur l'ensemble des chiroptères.

La MRAe recommande de réévaluer les impacts du projet sur les chiroptères et de proposer des mesures de réduction supplémentaires si nécessaire.

3.2 L'intégration paysagère du projet

La zone d'implantation du projet est située dans l'ensemble paysager remarquable « Espace ouvert de la Montagne noire ». il est également situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable de Sorèze. Bien que les visibilitées proches du parc sont atténuées par la trame arborée et arbustive déjà présente sur le site, des mesures complémentaires, comme par exemple la densification des haies arbustives existantes et l'intégration paysagère par des plantations sur le site, permettraient une meilleure insertion paysagère.

La MRAe recommande la mise en place de mesures paysagères complémentaires.

⁷ The use of solar farms by bats in mosaic landscape: Implications for conservation, Szabadi et al. 2023 ;
Renewable energies and biodiversity : impact of ground-mounted solar photovoltaic sites on bat activity, Tinsley et al. 2023